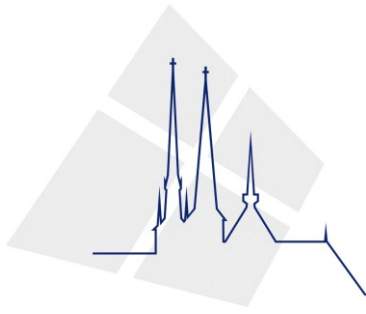




Réponse de **l'Église catholique**
qui est au Luxembourg
au rapport du Groupe d'experts
chargé de réfléchir sur l'évolution future
des relations entre les pouvoirs publics
et les communautés religieuses ou philosophiques
au Grand-Duché de Luxembourg,
du 3 octobre 2012

Luxembourg, le 23 novembre 2012

Table des matières

CHAPITRE I

Introduction et contexte général

1. À la recherche d'un partenariat juste et équitable
2. Les relations du passé et du présent
3. Méthode de travail et participation des forces vives

CHAPITRE II

Principes directeurs

1. La légalité juridique et contractuelle à l'épreuve du principe de l'égalité de traitement
2. Analyse et commentaires des « guidelines »

CHAPITRE III

Réponses à quelques questions particulières

1. Les questions constitutionnelles et leurs corollaires :
 - 1.1. Mariage (article 21 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)
 - 1.2. Les conventions à passer entre l'Église catholique et l'État (articles 22 et 119 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)
 - 1.3. La question des traitements et des pensions des ministres du culte (article 106 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)
2. Les fabriques d'église et le décret de 1809
 - 2.1. Les fabriques d'église et les implantations locales des cultes conventionnés
 - 2.2. Les questions relatives aux édifices religieux
 - 2.3. Les questions relatives aux presbytères et au subventionnement du logement des agents pastoraux
3. Les questions sur l'exercice de la liberté de religion sous certaines contraintes et dans des situations et contextes spécifiques
4. Les questions sur le financement par libéralités
5. Les questions ayant trait à l'enseignement religieux dans l'école publique

CHAPITRE IV

Synthèse et remarques finales

Eléments bibliographiques

CHAPITRE I

Introduction et contexte général

La religion chrétienne doit son existence à Jésus de Nazareth et à son message évangélique proclamé par ses apôtres dans le monde entier. Elle compte aujourd'hui plus de deux milliards de fidèles présents dans pratiquement tous les pays du monde.

La présence de l'Eglise catholique et son action au Luxembourg remontent aux 3^e et 4^e siècles et ont trouvé avec la mission de saint Willibrord autour de l'an 700 un élan considérable, à l'origine d'une créativité religieuse et culturelle dont les retombées forgent encore aujourd'hui l'identité européenne et luxembourgeoise. De par sa mission l'Eglise catholique s'inscrit dans une interaction active entre les mondes et cultures contemporains et le renouvellement de l'annonce de l'Evangile. La dernière grande adaptation, ou le dernier « aggiornamento » comme disait le pape Jean XXIII, au niveau mondial fut le Concile Vatican II pendant les années 1962-1965. Ce positionnement historique a marqué l'évolution d'une Eglise catholique en mouvement et en quête de sa mission dans le monde. Au Luxembourg, un synode diocésain entre les années 1972-1981 a remis les pendules à l'heure du Concile Vatican II et a déjà arrêté en 1978 par rapport aux autres religions : « L'Eglise catholique souhaite que les autres cultes présents sur le territoire du diocèse puissent régler leurs relations avec l'Etat de façon satisfaisante. Dans cet esprit, elle propose à ces cultes sa collaboration amicale pour faire valoir les intérêts communs. »¹

Depuis lors, le monde a profondément changé au niveau international, européen et luxembourgeois. La façon de vivre le christianisme dans son expression catholique a elle aussi évolué dans maintes directions et formes organisationnelles. La concevoir comme une institution toute faite ou monolithique ne répond ni à sa vocation d'aujourd'hui ni à ses manifestations actuelles diverses et plurielles. L'unicité de l'Eglise catholique ne réside pas dans ses formes mais bien dans son message et sa constitution apostolique. Elle est toujours appelée à s'impliquer davantage dans un monde à la quête de sens et d'épanouissement. La religion dans son expression catholique est une force de proposition qui continue à inspirer la majorité des personnes vivant au Luxembourg. En 2008, 68,7% déclarent appartenir à la religion catholique au Luxembourg, alors que ce taux est de 50% en Belgique et de 42% en France². Le fait que certains courants polémiques opposés restent toujours minoritaires en démontre la thèse par la négative.

La reconnaissance du pluralisme des religions et des idées par le Concile Vatican II a mis l'Eglise catholique sciemment et consciemment dans un nouveau mode de fonctionnement dépassant ainsi certaines traditions autoritaires et uniformes.

¹ IV. Luxemburger Diözesansynode, offizieller Text der Beschlüsse, Dokument XII, „Glaube und Politik“, p. 354 – Texte allemand original: „Die katholische Kirche hat den Wunsch, dass auch die anderen auf dem Gebiet der Diözese vertretenen Religionsgemeinschaften ihre Beziehungen zum Staat auf zufriedenstellende Weise regeln können. In diesem Geist bietet sie diesen Religionsgemeinschaften ihre freundschaftliche Zusammenarbeit zur Wahrung gemeinsamer Interessen an.“

² Sources. Luxembourg : Monique Borsenberger et Paul Dickes, « Religions au Luxembourg. Quelle évolution entre 1999 - 2008 ? », Cahiers du CEPS/INSTEAD, 2011-02, janvier 2011, p. 7 ; Belgique : K. Abts, K. Dobbelaere et L. Voyé (ed.), Nieuwe tijden, nieuwe mensen, Belgen over arbeid, gezin, ethiek, religie en politiek, Fondation Roi Baudouin/Lannoo, 2011, p. 145 ; France : Pierre Bréchon et Olivier Galland (dir.), L'individualisation des valeurs, Paris, A. Colin, 2010, p. 278
Rapport p. 36

1. À la recherche d'un partenariat juste et équitable

L'articulation nouvelle entre « le monde » et « la proclamation de la foi » entreprise par le Concile Vatican II dirige l'Église catholique résolument vers un nouveau mode de fonctionnement. L'autonomie des affaires de ce monde est désormais reconnue et promue comme contribution à la construction d'un monde meilleur. L'avenir des hommes, des femmes et des enfants ainsi que celui de notre planète et de notre destin entrent dès lors entièrement dans la sphère éthico-morale et politique pour devenir, partant, une question de responsabilité citoyenne. La foi catholique entend inspirer toute morale se basant sur la raison et en particulier la morale catholique et chrétienne; mais elle n'entend plus imposer sa vision des choses et ses préceptes normatifs. Elle s'adresse à des personnes libres et douées de raison. Cette perception de sa vocation répond parfaitement aux évolutions culturelles et historiques de notre temps auxquelles elle a contribué de manière significative.

Cette image d'une Église ouverte au monde et à l'humanité est à l'origine d'un changement profond des attitudes des fidèles catholiques, de la hiérarchie et des institutions catholiques territoriales et catégorielles. Ce changement affecte en même temps les relations avec les partenaires confessionnels et religieux ainsi qu'internationaux et étatiques.

Au cours de cette année, l'Église catholique célèbre le 50^e anniversaire de l'ouverture du Concile Vatican II, qui est l'expression authentique de sa constitution dans le monde d'aujourd'hui et la boussole qui la guidera sur sa route vers l'avenir. Il va donc sans dire que l'Église catholique qui est au Luxembourg reçoit et lit le rapport des experts du 3 octobre 2012 dans cet esprit, même si ce rapport ne considère que les aspects matériels qui touchent l'Église en relation avec l'État luxembourgeois.

2. Les relations du passé et du présent

De longues pages du rapport relatent l'établissement et l'évolution des relations entre l'État et l'Église catholique au Luxembourg quant à leur nature juridique et leurs expressions historico-spécifiques pour cette région profondément marquée par la Révolution française et l'ère napoléonienne. La spoliation des biens de l'Église qui l'a démunie de ses ressources autonomes, a conduit au système luxembourgeois actuel, auquel sont rattachés par analogie et solidairement les autres cultes dits conventionnés. La question des relations entre l'État luxembourgeois et l'Église catholique reste néanmoins une question entièrement à part. Ecrire dans l'introduction qu'« *au sein des communautés conventionnées, l'Église catholique bénéficie d'un statut privilégié³* » montre à quel point la genèse historique du régime des cultes au Luxembourg ainsi que son fondement constitutionnel et juridique ne sont pas entrés dans les considérations des auteurs du rapport. L'argument pour réfuter cette allusion abusive est livré quelques pages plus loin dans le rapport : « *Le principe d'égalité en matière religieuse n'impose pas aux pouvoirs publics d'appliquer à toutes les religions le même traitement. Il convient de traiter de manière semblable ce qui est semblable et dissemblable ce qui est dissemblable. Il prohibe par contre les traitements différenciés non justifiés. Ces traitements différenciés sont toutefois légitimes sous réserve que l'État concerné ait mis en place une procédure autorisant les confessions religieuses non reconnues ou non soutenues à bénéficier,*

³ Rapport p. 3

lorsqu'elles auront réuni les conditions nécessaires, des avantages prévus par le statut octroyé à la ou aux religion(s) privilégiée(s) »⁴. Tous les cultes conventionnés bénéficient, selon cette lecture, du même statut de « culte privilégié », même s'il est vrai que le droit de tous ces cultes naît de la situation historique et du droit créé ou maintenu pour gérer le seul culte catholique.

Il convient dès lors de bien distinguer la situation de l'Église catholique qui est au Luxembourg et ses relations anciennes et codifiées dans des textes à répercussion internationale, des conventions qui, au cours de l'histoire récente, ont été conclues dans la logique des relations Église-État existantes et dans la perspective des conventions prévues par la Constitution en vigueur, notamment dans son article 22. C'est ainsi que l'Archevêque de Luxembourg a transmis ledit rapport à la nonciature apostolique qui l'a informé que le rapport a bien été remis au Saint-Siège pour étude. Il a également pris l'initiative de se concerter avec les autres cultes conventionnés lors d'une réunion de travail le 5 novembre 2012.

3. Méthode de travail et participation des forces vives

Afin de réunir les forces vives de l'Église catholique dans un esprit de démarche participative, l'Archevêque de Luxembourg a pris la décision, dès parution du rapport des experts, de convoquer les personnes et institutions concernées à différentes réunions d'information et d'échange. Des groupes de réflexion chargés de contribuer à l'élaboration de la réponse de l'Archevêché au rapport du Groupe d'experts ont été constitués. C'est ainsi que quelque 850 ministres du culte, enseignants de religion, salariés de l'Archevêché et bénévoles au service de l'Église catholique se sont impliqués activement dans ce travail de réflexion.

Le tableau suivant reprend les différentes rencontres de concertation et de travail :

Date	Groupe
08.10.	Clergé
	Ministres du culte laïcs
	Groupe de concertation
22.10.	Fabriques d'église
23.10.	Salariés privés de l'Archevêché
	Enseignants de religion (fondamental)
24.10.	Conseil des catholiques + Commissions diocésaines
25.10.	Assemblée Générale des Professeurs de religion (secondaire)
26.10.	Conseil épiscopal + Chapitre cathédral
03.11.	Responsables des congrégations religieuses féminines
05.11.	Cultes conventionnés
09.11.	Conseil épiscopal
	Groupe de concertation
17.11.	Conseil épiscopal + Chapitre cathédral

Lors de ces réunions il s'est avéré que la mise en place d'une dizaine de groupes de réflexion était bien utile et nécessaire pour forger une première réponse aux défis et options présentés par les experts en garantissant que les compétences de l'Église à ses différents niveaux sont prises en considération pour la rédaction des *« commentaires, remarques ou critiques ou questions jusqu'au 25 novembre au plus tard »* tels que demandés par le ministre des Cultes dans sa lettre du 26 septembre 2012 *« en vue de l'organisation d'un large débat vers la fin de l'année »*.

⁴ Rapport p. 9, cf. aussi note 3 à la même page.

Les groupes de réflexion suivants et coordonnés chacun par un responsable désigné ont ainsi contribué à la réponse de l'Eglise catholique qui est au Luxembourg:

1. Lien juridique entre le mariage civil et le mariage religieux (art. 21 de la Constitution)
2. Protection constitutionnelle des relations conventionnelles État/Église catholique (statuts, principes, art. 22, 106, 119)
3. Refonte du décret de 1809 sur les fabriques d'église
4. Utilisation des édifices religieux
5. Les presbytères et logements attribués aux ministres du culte
6. Assistance morale et religieuse spécialisée (Aumôneries)
7. Financement par libéralités
8. Maintien du système actuel de l'enseignement religieux dans l'école publique (Formation morale et sociale)
9. Enseignement religieux interconfessionnel
10. Cours de culture religieuse - Enseignement de valeurs
11. Cours d'éveil culturel et religieux

Le premier jet d'une réponse concertée a été soumis pour avis au Conseil épiscopal et au Chapitre cathédral⁵ figurant ensemble comme groupe de pilotage mandaté lors de ce processus de longue haleine.

⁵ Membres du Conseil épiscopal et du Chapitre cathédral: Mgr Jean-Claude Hollerich, Erny Gillen, Danièle Faltz, Henri Hamus, Georges Hellinghausen, Jean-Pierre Heuschling, Patrick Hubert, Tom Kerger, Martin Molitor, François Muller, Joseph Nero, Théo Péporté, Marie-Christine Ries, Renée Schmit, Raymond Streweler, Leo Wagener, Valentin Wagner, Jean-Louis Zeien

CHAPITRE II

Principes directeurs

1. La légalité juridique et contractuelle à l'épreuve du principe de l'égalité de traitement

Après un long parcours à travers l'émergence historique et juridique de la situation actuelle au Grand-Duché le rapport se tourne vers de possibles voies futures à tracer soit en continuité (maintien ou évolution du système actuel), soit en discontinuité. Si la première partie du rapport se base sur des éléments de l'histoire et sur des perceptions juridiques partielles, la seconde partie se borne à reprendre les principes du commanditaire et quelques principes directeurs retenus par la commission de Venise.

Deux arguments servent de base pour démontrer que l'État luxembourgeois devrait revoir son cadre de fonctionnement par rapport aux religions et aux cultes : un prétendu manque d'égalité de traitement ainsi que des rigidités et lacunes dans les dispositifs existants. On est surpris de lire que la stabilité des relations reconnues par les auteurs et qui ont su « *faire preuve de la souplesse nécessaire pour accorder à d'autres cultes que la religion catholique les bénéfices d'une reconnaissance et d'un soutien financier des pouvoirs publics* »⁶ n'entre pas en ligne de compte comme assise ferme et acquis historique et de droit, comme si la légalité et l'évolution de l'état actuel des choses pouvaient tout simplement être mises de côté comme principe directeur. Faut-il rappeler que la Chambre des députés avait sagement établi le cadre suivant comme mission dans sa motion du 7 juin 2011⁷ : « *A continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998* » et « *à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises.* »

L'égalité de traitement est en fait un principe de droit bien connu pour sa force transformatrice par rapport à des inégalités historiques ou juridiques. C'est grâce à ce principe de base que justice a été rendue aux personnes et institutions dans des situations discriminatoires et indignes. L'Église catholique, en se basant sur le droit inaliénable de la liberté de religion et de son exercice, soutient depuis des décennies l'application de ce droit de l'Homme à toutes les communautés religieuses reconnues. Elle est aussi consciente que l'État luxembourgeois, à défaut d'une législation afférente, a emprunté en partie et en analogie les relations codifiées et pratiquées entre l'Église catholique et l'État pour les appliquer dans ses relations avec d'autres religions. En déduire, comme le font les experts dans leur rapport, un traitement inéquitable entre les différentes communautés religieuses ne relève guère d'une analyse correcte ni de la législation, ni des faits. Si inégalité il y a, elle est imputable au fait que l'Etat n'a pas étendu, ni au niveau administratif ni au niveau des textes, toutes les dispositions existantes pour le culte catholique aux autres cultes reconnus. L'Église catholique, qui entretient des relations spécifiques avec

⁶ Rapport p. 71

⁷ Motion du 7 juin 2011, Débat d'orientation : Relations entre l'État luxembourgeois et les communes d'une part et les cultes religieux d'autre part

l'État luxembourgeois pour les raisons constitutionnelles et historiques expliquées dans le rapport des experts, ne peut qu'appuyer tout effort de l'État luxembourgeois pour asseoir ses relations avec les autres communautés religieuses et philosophiques sur des bases juridiques et administratives solides.

Les principes et critères à la base d'un traitement égal, à assurer par l'Etat luxembourgeois aux différentes communautés religieuses, ont été arrêtés à l'unanimité par la Chambre des Députés dans une motion du 18 juin 1998⁸. Elle fut, en effet, votée dans le cadre des débats sur les conventions signées par l'Etat et différentes communautés religieuses et approuvées par des lois spécifiques. La motion en question se lit « *Soucieuse de voir toutes les communautés religieuses bénéficier de l'égalité de traitement pour autant qu'elles comptent un nombre représentatif de fidèles ; (la Chambre des Députés) invite le Gouvernement à réserver une suite favorable aux demandes de communautés religieuses concernant la conclusion de conventions conformément aux dispositions de la Constitution à condition*

- *qu'elle professe une religion reconnue au niveau mondial ;*
- *qu'elle soit déjà reconnue officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne ;*
- *qu'elle soit prête à se soumettre à l'ordre public du Grand-Duché ;*
- *qu'elle soit bien établie au Luxembourg et y soit appuyée par une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion. »*

Le Groupe d'experts ne cite pas cette base tout de même de taille pour l'égalité de traitement revendiquée légitimement par lui. Il se réfère en revanche à un texte international appelé « guidelines ».

2. Analyse et commentaires des « guidelines »

Passons aux principes directeurs d'une réforme tels qu'exposés par le Groupe d'experts sur base de ces « guidelines » de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ces principes devraient, en effet, être la clé centrale pour une législation moderne de l'État luxembourgeois sur ses relations conventionnelles avec les communautés religieuses. Dans cet ordre d'idées, l'Église catholique est d'avis que les séminaires de travail et de réflexions annoncés par le ministre des Cultes devraient se concentrer en premier lieu et prioritairement sur ces principes directeurs.

Si la liberté de religion et son exercice sont sans aucun doute une source importante, voire le facteur déclencheur pour les principes directeurs d'une réforme des relations entre l'État luxembourgeois et les communautés religieuses, il faudrait aussi les

⁸ 54^e séance – Jeudi 18 juin 1998 – Motion aux :

- Projet de loi 4374 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ;
- Projet de loi 4375 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part,
- Projet de loi 4376 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part,
- Projet de loi 4377 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part,
- Projet de loi 4378A portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires
- Projet de loi 4378B portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire

nommer en première place, comme les « guidelines » citées le font d'ailleurs amplement et de façon détaillée.

De l'avis de l'Église catholique, il est indispensable d'ancrer la liberté de religion et son exercice, qui vont bien au-delà de la liberté de culte et de la liberté d'expression religieuse, de manière explicite dans la Constitution. Ceci est d'autant plus important au vu des pressions exercées à l'encontre des religions dans certaines régions du monde, et plus particulièrement à l'encontre des chrétiens, parfois combattus par certaines tendances totalitaires, athéistes ou laïcistes.

Dans ce contexte se pose en outre la question de savoir s'il est juste de mélanger la liberté de religion et la liberté d'opinion. Même si les deux droits humains naissent de la même conviction et découlent de la même dignité humaine, ils concernent deux situations et deux domaines différents. La religion est distincte de l'opinion - même philosophique. C'est sans doute aussi la raison pour laquelle les protagonistes desdites maisons de la laïcité ne cessent de répéter que la laïcité n'est pas une religion et ne peut donc pas être mélangée avec le fait et les besoins religieux.

Sans entrer en détail dans la discussion des autres principes repris dans le rapport des experts, l'Église catholique approuve pleinement le système triangulaire à la base des « guidelines », à savoir la liberté individuelle, l'autonomie organisationnelle des religions et l'impartialité de l'État. Cette dernière devrait être factuelle et se baser sur des chiffres et non pas sur l'opinion de groupes de pression qu'ils soient religieux, antireligieux ou soi-disant laïques. L'Église catholique s'étonne que le libre droit de s'associer en tant que groupement religieux ainsi que le droit d'acquérir la personnalité juridique n'aient pas été repris par le Groupe d'experts dans l'énumération des principales valeurs sur lesquelles devraient reposer les standards internationaux garantissant la liberté de religion et son exercice ! Le même étonnement vaut pour le principe accordant aux parents et tuteurs le droit d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs valeurs et convictions. Celui-ci manque aussi dans l'énumération raccourcie, alors qu'il est expressément mentionné par les experts dans leur analyse à propos de l'enseignement religieux⁹. Font également défaut dans la liste courte des experts le droit de recours à assurer par l'État aux religions comme principe de droit général, ainsi qu'une protection raisonnable des membres d'une communauté religieuse contre l'emploi de mesures coercitives à leur égard.

Dans le prolongement des principes directeurs mis en avant par la commission de Venise, repris par l'OSCE et cités partiellement par le Groupe d'experts, l'Église catholique voudrait ajouter trois autres principes : le principe de l'historicité, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité.

L'histoire et la genèse des relations entre l'État et l'Église catholique doivent entrer en compte dans toute nouvelle législation afin de respecter les traités et conventions existants et permettre ainsi de préciser ces relations au niveau national, comme cela fut le cas notamment en 1997 lors de la conclusion des conventions avec les cultes respectifs.

⁹ Rapport p. 113ss.

Le principe de subsidiarité s'applique tout particulièrement à l'organisation territoriale et non centralisée des religions ayant différentes implantations locales. L'autonomie organisationnelle reconnue inclut certes ce principe exercé notamment au sein de l'Église catholique à travers ses fabriques d'église, établies par le décret de 1809.

Le principe de proportionnalité devrait, de l'avis de l'Église catholique, également faire partie des principes directeurs des futures relations entre l'État et les communautés religieuses. Ce principe permet, en effet, une mise en œuvre équitable du principe d'égalité de traitement. Comme le suggèrent les experts, ne peut être traité d'égal que ce qui est égal.

CHAPITRE III

Réponses à quelques questions particulières

Dans ce chapitre nous allons reprendre les réflexions faites dans les différentes rencontres d'information et d'échange ainsi que dans les groupes de réflexion en formulant des réponses synthétisant la position de l'Église catholique aux fins de répondre à l'invitation du ministre des Cultes exprimée dans sa lettre du 26 septembre 2012. Nous allons pour simplifier la lecture suivre l'ordre des questions particulières choisi par les experts.

Notre réponse vise à contribuer à un débat public serein initié par le Gouvernement luxembourgeois et à modérer sous sa responsabilité.

1. Les questions constitutionnelles et leurs corollaires :

1.1. Mariage (article 21 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)

Reconnaissant comme évidente l'affirmation du Groupe d'experts (qui suit en cela l'avis du Conseil d'État du 6 juin 2012) que le contexte qui a vu naître le mariage civil comme concurrence voire même substitution au mariage religieux a aujourd'hui disparu, l'Église catholique n'est cependant pas demanderesse d'une abolition de l'antériorité obligatoire du mariage civil. Bien au contraire, le droit canonique universel (CIC) dispose au c. 1071 §1, 2° : « *Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu (...) au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile.* » Partant, l'Église catholique reconnaît pleinement l'importance du mariage civil dont dépend la protection juridique et sociale du couple et de la famille (c. 1059).

1.2. Les conventions à passer entre l'Église catholique et l'État (articles 22 et 119 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)

Les deux articles en vigueur, non repris dans leur teneur actuelle par le Groupe d'experts se lisent :

Art. 22.

« L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

Art. 119.

« En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur. »

L'Église catholique se prononce en faveur du maintien du système des conventions comme moyen privilégié de l'État luxembourgeois pour régler ses relations avec les cultes religieux. Ces conventions sont l'expression positive de la volonté de l'État pour garantir la liberté de religion et son exercice aux personnes vivant sur son

territoire. Ancrées dans la Constitution de telles conventions respectent au mieux la spécificité de chaque religion ou de chaque culte. Les conventions avec les religions ou cultes mettent en application à la fois le principe de l'autonomie organisationnelle des parties ainsi que celui de la liberté de religion des personnes et répondent, partant, parfaitement au besoin d'adaptation périodique sur base des orientations et critères arrêtés par la Chambre des Députés en 1998 ou alors de nouveaux principes directeurs comme proposé par le Groupe d'experts.

Ainsi le droit fondamental à la liberté de religion et à son exercice, tel que stipulé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰, serait un préalable à inscrire tel quel dans la Constitution. Afin de garantir ce droit, l'État s'engagerait à négocier périodiquement des conventions avec les religions et cultes présents sur son territoire. Cette faculté de conclure de telles conventions devrait également rester inscrite dans la Constitution.

Un article à la teneur suivante pourrait être intégré dans le texte de la Constitution sous revue : *« La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie. »* Une telle liberté devrait être garantie dans le sens de la clause transversale, formulée et insérée dans un nouvel article 36, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution du 6 juin 2012¹¹. La mise en garde est de taille et mérite d'être soulevée et appuyée dans son intention : *« Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »* Il faut aujourd'hui plus que jamais protéger la liberté de religion et son exercice afin que la religion ne soit pas bannie de la sphère publique comme d'aucuns ne cessent de le revendiquer haut et fort. La garantie explicite de la pleine liberté de religion et de son exercice par la Constitution est nécessaire et urgente.

Pour protéger l'acquis de droit dans des termes adaptés aux discussions et débats actuels, l'Eglise catholique propose une deuxième phrase qui serait à insérer dans ce même article. Elle viserait, notamment, la création d'une assise légale fixant les principes directeurs à la base du traitement égal des communautés religieuses exigé légitimement dans sa mission par le Groupe d'experts. L'Eglise catholique adhère pleinement à ce principe et à son articulation telle qu'exposée dans le chapitre II de la présente contribution. La phrase pourrait avoir, à notre avis, la teneur suivante : *« Les relations de l'Etat avec les différentes communautés religieuses font l'objet de conventions suivant les principes directeurs fixés par la loi et dans le cadre des obligations nationales et internationales existantes. »* Cette phrase remplacerait également la mention des obligations historiques dont fait état l'actuel article 119 qui deviendrait, partant, caduc. Au cas où le Parlement suivrait le Groupe d'experts pour biffer l'article 119¹² sans reprendre son essence et son contenu dans un autre article, des questions de droit national et international se poseraient.

¹⁰ « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » (art. 10)

¹¹ Doc. parl. 6030

¹² Rapport p. 77

1.3. La question des traitements et des pensions des ministres du culte (article 106 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg)

Cet article reflète selon certaines doctrines fondées la volonté de l'État de financer les ministres du culte catholique dans le sens d'une dette pérenne suite à la spoliation des biens ecclésiastiques. L'Église catholique se prononce en faveur du maintien d'un financement par postes selon les dispositions de l'article 106.

Sont aujourd'hui affectées 252 personnes sur les postes prévus dans la convention de 1997 entre l'Etat luxembourgeois et l'Eglise catholique, dont 110 en tant que ministres du culte ordonnés et 142 en tant que laïcs. Parmi les laïcs, 83 postes sont occupés par des femmes et 59 par des hommes, ce qui mène dans l'ensemble des postes ministres du culte catholique à une relation de 67% pour les hommes et de 33% pour les femmes¹³. La grille des salaires est inscrite dans la loi d'approbation des conventions, comme c'est le cas pour les autres cultes conventionnés. L'application par analogie du système « ministre du culte » aux autres cultes conventionnés a permis de créer une situation spécifique qui a fait ses preuves et qui a contribué à établir une égalité de traitement de fait.

Si dans le but de mieux régler le statut et la situation hybride liés aux postes « ministres du culte » d'aujourd'hui, oscillant entre Fonction publique et salarié privé, une proposition équivalente et alternative à l'article 106 était présentée, il nous semble évident que les traitements et pensions actuels devraient rester à charge du budget de l'État en vertu des obligations contractuelles et selon le principe de droit « pacta sunt servanda ». Les nouveaux engagements sur des postes à prévoir dans les conventions à passer entre parties feraient alors l'objet d'un contrat de louage de service sous seing privé et ils seraient régis entièrement par le droit commun.

Il est entendu que les propos présentés ici (concernant les articles 22 et 119 ainsi que l'article 106) se tiennent mutuellement et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une négociation spécifique entre l'État et l'Église catholique au vu de ses liens constitutionnels et contractuels actuels. Des négociations similaires devront également avoir lieu avec les autres cultes.

2. Les fabriques d'église et le décret de 1809

2.1. Les fabriques d'église et les implantations locales des cultes conventionnés

Partant du constat, qui n'est pas reflété par le Groupe d'experts, mais de toute évidence bien établi selon Nicolas Majerus¹⁴ et les faits historiques relatés, que les fabriques d'église sont bel et bien des établissements ecclésiastiques dotés par l'État de la personnalité juridique et non créés par ce dernier, il n'est pas concevable de mélanger ces entités bien établies et protégées par la loi avec le légitime besoin des autres communautés religieuses d'avoir recours à plusieurs implantations réparties sur le territoire du Grand-Duché.

¹³ Eglise catholique à Luxembourg - Chiffres clés 2012 – Archevêché de Luxembourg – Service Communication et Presse – octobre 2012

¹⁴ Cf. Nicolas Majerus, L'administration des biens d'église dans le Grand-Duché de Luxembourg, p.155 ss

Le décret de 1809 règle en effet plusieurs choses : la personnalité juridique des fabriques ainsi que leur fonctionnement et leur financement. Alors que leur constitution relève - selon le principe de l'autonomie organisationnelle des religions et avant toute reconnaissance publique de leur personnalité juridique - des seules autorités ecclésiastiques (cc. 515 §3, 537, 1276ss, 114-16 CIC), leur financement par les pouvoirs publics tombe bien évidemment sous la responsabilité historique et actuelle des pouvoirs publics. Toujours est-il que tout changement du décret quant au financement des communautés catholiques locales relève d'un engagement entre parties et devrait dès lors aussi être négocié entre l'Église catholique et l'État luxembourgeois. Notons au passage qu'un tel changement devrait respecter et sauvegarder, dans l'esprit de l'autonomie locale¹⁵, la proximité entre décideurs. Une réforme de ces instituts de droit ecclésiastique et de droit civil reste une question entière et devrait, le cas échéant, être confiée à un groupe d'experts spécialisés en matière de droit civil et canonique.

Si la suppression du système actuel se heurte de toute évidence aux prémisses de l'État de droit ainsi qu'aux obligations historiques et contractuelles, des développements et évolutions territoriaux, au sein d'un cadre légal adapté et toiletté pour ce qui relève d'un vocabulaire de l'époque et d'anachronismes, devraient être rendus possibles par un nouveau mécanisme à introduire par le législateur dans ses modifications du décret de 1809. Un tel mécanisme mettrait fin au gallicanisme et rendrait à l'Église catholique son autonomie organisationnelle et territoriale. Les modalités de financement par les communes devraient prévoir les différentes options qui peuvent se poser en fonction des besoins pastoraux, à savoir une circonscription pastorale au sein des limites géographiques d'une ou de plusieurs communes ou alors une circonscription pastorale présente sur des parties d'une seule ou de plusieurs communes. Les fabriques d'église concernées¹⁶, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, seraient les seules à déclencher l'activation du mécanisme à prévoir. Avant une nouvelle réforme territoriale des paroisses, l'Administration diocésaine ne verrait pas d'obstacles à des alliances volontaires de solidarité entre des fabriques d'église ayant comme contrepartie et interlocuteur une seule ou plusieurs communes. De telles actions volontaires et de solidarités gratuites ne doivent en aucun cas masquer la réalité juridique actuelle en vigueur ou être imposées par les pouvoirs publics. Il est ainsi entendu que ces alliances requièrent l'autorisation préalable de l'instance de tutelle ecclésiale qui veillera à son caractère volontaire ainsi qu'aux règles de bonne gestion et de justice rétributive.

2.2. Les questions relatives aux édifices religieux

Les décisions concernant l'utilisation, l'aménagement ou l'aliénation des lieux de culte faisant partie du patrimoine immobilier public sont à prendre en concertation avec les autorités ecclésiastiques ainsi qu'avec les populations locales concernées, souvent initiateurs et contributeurs généreux par rapport aux édifices religieux existants.

Les églises sont d'abord des lieux de culte et de rassemblement à vocation religieuse. De l'assentiment des autorités religieuses locales plusieurs églises sont, déjà aujourd'hui, grâce à leur espace et à la qualité artistique des lieux, utilisées à des fins culturelles dignes des lieux. La première option mise en discussion par le

¹⁵ Cf les articles 2 et 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale, de 1985, ratifiée par le Grand-Duché en 1998

¹⁶ Cf. Charte européenne de l'autonomie locale, de 1985, ratifiée par le Grand-Duché en 1998

Groupe d'experts, c.-à-d. l'utilisation des églises à des fins culturelles et culturelles, semble donc de loin la plus appropriée. Ceci ne nécessite aucune action, ni du législateur, ni des autorités communales. L'affectation ou la désaffectation d'un édifice du culte catholique relève de la seule autorité épiscopale. Une double affectation, dans le sens juridique du terme, est inadmissible et inconcevable pour l'Église catholique. Cette opposition juridique est tout à fait compatible avec une utilisation des églises ou des édifices religieux à des fins culturelles à agréer au cas par cas et avec intelligence par les curés responsables. Il faudra bien évidemment veiller à ce que de telles utilisations culturelles ne mènent de par leur caractère usuel à une affectation de fait, contraire à l'opposition de principe contre toute double affectation, telle que favorisée dans le rapport des experts. En cas de désaffectation d'un lieu de culte, l'Eglise catholique devrait être entendue quant à l'utilisation future de l'édifice désaffecté et désacralisé, au vu de son caractère de bâtiment-église exigeant une affectation nouvelle, digne des lieux et respectueuse du vécu et de la mémoire qui y sont liés.

Se pose dans le contexte de l'égalité de traitement la question, si les communes ne doivent pas payer d'office tous les frais liés à l'entretien, et notamment au chauffage et à l'éclairage des édifices religieux, au même titre qu'elles le font pour les autres bâtiments communaux destinés à des affectations si diverses comme le sport, la musique ou les différentes autres expressions culturelles. Si tel était le cas partout, le déficit ordinaire de la plupart des fabriques d'église à charge des communes serait, selon nos informations, proche de zéro.

2.3 Les questions relatives aux presbytères et au subventionnement du logement des agents pastoraux

Le presbytère sert aujourd'hui de centre administratif de la paroisse et de siège de la fabrique d'église en dehors de sa fonction de logement du ministre du culte catholique respectif. Il fait ainsi partie de l'ensemble des prestations locales du culte catholique à charge des budgets communaux et sa fonction doit faire partie des conventions à passer entre l'Église catholique et l'État luxembourgeois en cas de changement de la législation sur les fabriques d'église.

Ainsi le maintien du principe de la mise à disposition de logements pour les ministres du culte respectifs par les pouvoirs publics semble, compte tenu des suites juridiques qu'entraînerait la suppression de ce système, la voie à suivre. Par souci d'égalité il faudrait l'inclure dans les différentes conventions à conclure avec les autres cultes conventionnés.

Dans le cadre d'un réaménagement du territoire des paroisses et, partant, des fabriques d'église, les presbytères qui ne seraient plus utilisés par l'Église catholique selon le principe « un presbytère, une paroisse, une fabrique d'église » pourraient être désaffectés selon des procédures à parfaire et dans le cadre de négociations entre l'Église catholique et l'État luxembourgeois. Dans les dernières décades plusieurs dizaines de presbytères furent déjà désaffectés par l'autorité ecclésiastique au bénéfice des communes. Outre cette désaffectation de presbytères faisant partie du patrimoine immobilier des communes, différentes fabriques d'église ont, en accord avec les autorités de tutelle, également cédé des presbytères faisant partie du patrimoine de l'église aux communes à des fins de logement pour des personnes en difficultés ou des institutions sociales.

3. Les questions sur l'exercice de la liberté de religion sous certaines contraintes et dans des situations et contextes spécifiques

Le Groupe d'experts met le doigt sur la situation spécifique des personnes qui ne peuvent, en fonction de leur statut ou de leur situation, pas choisir librement d'exercer leur religion. Il propose dès lors : *« Il serait souhaitable de déterminer les besoins d'assistance morale et religieuse dans les divers domaines concernés. Cela pourrait par exemple être réalisé en concertation entre les administrations concernées (administration pénitentiaire, administration de la santé publique,...), les communautés culturelles et les associations soucieuses de proposer une assistance philosophique. »*¹⁷

Si l'Église catholique partage les propositions des experts par rapport aux autres religions et cultes, elle n'est pas non plus contre *« des solutions adéquates (qui) devraient permettre aux personnes ne se reconnaissant pas dans les cultes conventionnés de pouvoir bénéficier d'une assistance morale, voire religieuse, conforme à leurs convictions personnelles »*¹⁸ Elle s'étonne cependant de voir apparaître une certaine assistance « religieuse » dans l'attribution accordée par les experts aux représentants des personnes dites non-religieuses, athées ou agnostiques. Le changement relaté de la dénomination desdites « maisons de la laïcité » en des « ' maisons de la citoyenneté ' (terme apparaissant préférable à celui de maisons de la laïcité compte tenu du projet qui a été exposé au Groupe d'experts) »¹⁹ ouvre grand la porte à toute forme de malentendu et d'induction en erreur. En effet, toute personne religieuse est aussi un citoyen de plein droit et à part entière. Les experts ne voudraient certes pas contribuer à la dissimulation de la différence systémique à l'origine de leur rapport, à savoir la différence entre le religieux et le non-religieux.

Dans ce contexte l'Église catholique se prononce en faveur d'un système d'aumôneries abritant, en fonction des besoins, différentes sensibilités confessionnelles, religieuses ou philosophiques. De telles aumôneries pourraient utilement servir de point de chute aux différents « aumôniers » ou « représentants de divers courants philosophiques » et contribuer, partant, et au-delà de leur première vocation - d'être à l'écoute des personnes ayant besoin d'une assistance religieuse, morale ou philosophique – à la collaboration et à l'entraide entre les différents cultes et courants au service des personnes et institutions concernées. Les personnes dans des situations spécifiques et sous certaines contraintes gardent leur droit de liberté de religion et celui de l'exercer. L'État est obligé dans ces situations plus que dans d'autres de garantir cette liberté fondamentale aux personnes concernées – comme c'est d'ailleurs, selon les experts, le cas en France.

4. Les questions sur le financement par libéralités

Le rapport des experts fait l'analyse de plusieurs pistes quant au financement des cultes, sans pour autant privilégier l'une d'entre elles. L'Église catholique, s'étant prononcée supra en faveur d'un financement par convention à charge du budget de l'État, partage l'avis des experts : *« Dans le cas du maintien d'un financement*

¹⁷ Rapport p. 108

¹⁸ *ibid.*

¹⁹ *ibid.*

budgétaire, l'extension des mesures de financement indirect n'apparaît pas nécessaire. »²⁰

Le rapport relate ensuite et entre parenthèses le risque, au niveau local, d'une dispersion des biens de l'Église dans d'autres organismes gestionnaires que les fabriques d'église, pour en venir à la conclusion dans sa note 123²¹ que ce risque rapporté par d'aucuns n'a pas été confirmé par l'Administration étatique concernée. L'Église catholique tient à affirmer son obligation juridique interne de veiller à ce que les biens temporels de l'Église soient utilisés à bon escient (c. 1276 CIC), notamment en ce qui concerne les processus d'aliénation (cc. 1291-1298 CIC).

Il n'est pas facile, ni en interne, ni en externe, de délimiter avec exactitude le périmètre d'action et de responsabilité de la hiérarchie ecclésiale. De par son histoire et de par sa présence vivante dans différentes communautés, congrégations, mouvements et organisations autonomes, l'Église catholique a connu et connaît un développement similaire à celui de la société civile. Certaines de ces initiatives d'inspiration chrétienne ont un lien direct et fort avec l'autorité ecclésiale, alors que d'autres choisissent de se référer aux textes fondamentaux du christianisme tout en gardant leur autonomie organisationnelle et financière par rapport à l'administration diocésaine. Ainsi, on voit mal comment on peut mettre les communautés religieuses sur un pied d'égalité avec des associations qui ont acquis le statut d'utilité publique pour financer des objectifs souvent bien limités et déterminés. Tout au plus pourrait-on envisager de les voir figurer dans la liste des institutions reprises dans la LIR (Loi concernant l'Impôt sur le Revenu) à l'article 112 et qui peuvent recevoir des dons à considérer fiscalement comme dépenses spéciales, tels les offices sociaux, les hôpitaux, le Fonds national de Recherche, etc.

5. Les questions ayant trait à l'enseignement religieux dans l'école publique

Le rapport du Groupe d'experts a sans doute le mérite de porter le continuel débat luxembourgeois autour de la légitimité de l'enseignement de la religion dans l'école publique sur des bases solides ancrées dans les normes du droit international. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme cité par les experts ainsi que l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, déjà cité dans notre réponse, transforment la question de fond, qui persiste, en une question de forme. Si on ajoute à ce socle fondamental « *le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques* », tel que stipulé dans l'article 14 de cette même Charte, le système actuellement en place au Grand-Duché est en ligne avec les normes internationales en la matière.

L'Église catholique peut, dès lors et après consultation de la large majorité des enseignants dans les différents ordres d'enseignement, y inclus ceux enseignant à l'École européenne, affirmer qu'elle reste attachée au système actuel qui met les élèves, leurs parents et les étudiants devant le choix entre l'instruction religieuse et morale, d'un côté, et la formation morale et sociale, de l'autre²². Elle tient à souligner une fois de plus que l'instruction religieuse et morale enseignée dans l'école publique

²⁰ Rapport p. 112

²¹ *ibid.*

²² Sesopi - Centre Intercommunautaire (Ed.): *L'enseignement religieux au Luxembourg. Sondage TNS-ILRES juillet 08* (Recherche Etude Documentation N°11), Luxembourg 2008

n'est pas à confondre avec une catéchèse, qui vise l'initiation explicite à une pratique religieuse. Le cours d'instruction religieuse et morale vise l'éveil des participants aux questions religieuses, éthiques et sociales auxquelles les élèves peuvent être confrontés dans leur vécu quotidien ainsi que leur acheminement tolérant vers la formation critique d'une conscience adulte et responsable. Il est donné par des enseignants et professeurs²³ qualifiés. Les programmes sont approuvés par le ministère de l'Éducation nationale, en accord avec l'Archevêché de Luxembourg. Actuellement ces cours sont choisis 79% des élèves de l'enseignement fondamental et par 60,9%²⁴ par ceux de l'enseignement secondaire. Ce choix délibéré est, face à l'alternative offerte, sans doute une marque de confiance réconfortante pour l'enseignement en question et un encouragement pour les enseignants de continuer à s'investir dans des cours de qualité.

L'Église catholique opte pour une approche confessionnelle dans le cadre de l'enseignement religieux. En application des principes de la liberté de religion et de l'égalité de traitement en matière religieuse, l'Église catholique se rallie à la proposition du Groupe d'experts « *d'étendre la possibilité de recevoir un enseignement religieux confessionnel contrôlé par l'État à l'ensemble des cultes conventionnés sous réserve que le nombre d'élèves soit suffisant* »²⁵. Elle pense en outre que le modèle pratiqué dans beaucoup d'autres pays proches ou lointains pourra servir de base et d'illustration pour un système d'enseignement religieux confessionnel donné par plusieurs cultes, y inclus l'islam²⁶. Un système qui a fait ses preuves fonctionne d'ores et déjà depuis des années dans les écoles européennes à Luxembourg. Il favorise en même temps le dialogue et la collaboration interconfessionnels et interreligieux entre les enseignants.

Soulever la question du contenu et du rôle de l'enseignement religieux au Grand-Duché de Luxembourg, c'est aussi soulever les mêmes questions par rapport à la formation sociale et morale. Le rapport des experts est muet sur cette corrélation.

Pour la seule branche de l'enseignement religieux il distingue deux types d'approches fondamentalement différentes : la première est l'expression d'un enseignement donné par des professionnels adhérant eux-mêmes à la foi catholique et formés en théologie et en pédagogie ; la deuxième est l'expression d'un enseignement plus ou moins distancé du fait religieux dans le sens des sciences religieuses. Alors que la première approche a trait à l'exercice de la liberté de religion, la seconde ne vise pas cette liberté, mais plutôt le droit à l'éducation et un accès aux connaissances.

Par rapport à l'option émise par les experts en matière d'enseignement interconfessionnel ou, sans doute mieux, en matière d'enseignement interreligieux, l'Église catholique souligne que les programmes de l'instruction religieuse et morale incluent déjà aujourd'hui la présentation respectueuse des autres confessions et

²³ Concernant les professeurs, un master et le stage pédagogique sont de mise comme pour tout autre professeur de l'enseignement public secondaire.

²⁴ Rapport p. 116

²⁵ Rapport p. 117

²⁶ De l'avis de l'Église catholique la conclusion d'une convention entre l'État luxembourgeois et la Shoura comme représentant légal de l'islam au Luxembourg est urgente.

religions et de leurs positions par rapport aux grandes questions de la vie et de la mort²⁷.

L'Église catholique encourage le Gouvernement à ouvrir rapidement le droit à tous les cultes conventionnés, qui le souhaitent et qui peuvent avoir recours à des enseignants formés et disposant d'un programme à valider par le ministère de l'Éducation nationale, de donner des cours de religion dans l'école publique à l'image des bonnes pratiques réalisées à l'étranger ainsi que dans les écoles européennes à Luxembourg. Ainsi il pourrait facilement mettre fin à une discrimination de fait et de droit.

²⁷ Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours

CHAPITRE IV

Synthèse et remarques finales

Le rapport du Groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg, du 3 octobre 2012, et l'invitation du ministre commanditaire de réagir ont permis de déclencher au niveau diocésain une dynamique productive, rassemblant les différentes composantes et parties prenantes de l'Eglise catholique qui est au Luxembourg.

En résumé, et en guise de conclusion synthétique, les thèses suivantes peuvent être formulées. Elles ont trouvé l'aval unanime du Conseil épiscopal dans sa réunion conjointe avec le chapitre cathédral du 17 novembre 2012.

Un nouvel article garantissant la pleine liberté de religion et son exercice au Grand-Duché de Luxembourg devrait être inscrit dans la Constitution sous revue. Il devrait être, en plus, assorti de l'obligation pour l'État luxembourgeois de participer au financement des religions et des cultes reconnus dans un cadre partenarial et conventionnel. Afin de garantir de manière plus explicite l'égalité de traitement régissant les relations entre l'Etat luxembourgeois et les communautés religieuses respectives, la loi devrait en arrêter les principes directeurs. Nous proposons d'insérer les garanties suivantes dans les textes constitutionnels : « *La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie. Les relations de l'Etat avec les différentes communautés religieuses font l'objet de conventions suivant les principes directeurs fixés par la loi et dans le cadre des obligations nationales et internationales existantes.* »

Les conventions avec les différentes communautés religieuses devraient à l'avenir, pour autant que de besoin, inclure notamment le droit et les modalités d'enseigner dans l'école publique et de nommer des aumôniers dans des aumôneries reconnues. Les questions relatives au logement de certains ministres du culte et ses modalités ainsi que le droit et les modalités d'utiliser des édifices affectés aux différents cultes devraient également être réglés, le cas échéant, dans les conventions entre parties, et ainsi tenir compte des spécificités de chaque communauté religieuse, de son autonomie organisationnelle, des besoins ainsi que des obligations légales existantes.

La réponse au rapport du Groupe d'experts que nous avons formulée, suite à la demande du ministre des Cultes et après concertation avec les forces vives de l'Eglise catholique qui est au Luxembourg, a été l'occasion de faire l'inventaire des questions qui se posent actuellement et pour l'avenir dans les relations entre les « communautés religieuses et l'Etat luxembourgeois », à la lumière de la foi chrétienne qui nous anime. Le dialogue ainsi amorcé, sur des bases factuelles, des connaissances juridiques et historiques établies ainsi que sur des propositions concrètes, devra être poursuivi et se dérouler dans le même esprit critique et respectueux, digne des enjeux pour la société, l'Etat luxembourgeois et les communautés religieuses.

L'Eglise catholique peut compter sur l'appui d'une grande partie de la société luxembourgeoise plurielle, dans laquelle elle joue un rôle actif comme promoteur d'une cohésion sociale respectueuse des différences culturelles, de religion et de conviction. Le modèle luxembourgeois a fait ses preuves à travers les aléas de l'histoire et le fera certainement aussi à l'avenir grâce aux apports de tous pour une société multiculturelle et multireligieuse, à la hauteur des défis économiques et sociaux de notre temps.

Les grandes questions des hommes et des femmes d'aujourd'hui trouvent des éléments de réponse et des forums d'échange et de communion auprès des communautés religieuses et philosophiques. Ces communautés contribuent – toutes ensemble – à la cohésion et à la paix sociales en offrant des lieux pluriels de rencontres, de foi et de convictions à une société ouverte qui repose sur des valeurs jamais acquises d'office. Vouloir reléguer le vivier des religions et des convictions dans la seule sphère privée couperait la société de ses sources et de ses racines vitales. La liberté de religion et son plein exercice dans une société donnée et dans le cadre des lois et des normes établies sont une garantie importante pour une société en mutation et en évolution constantes. L'Eglise catholique qui est au Luxembourg continuera à contribuer avec ses forces et faiblesses aux débats sur l'avenir du Grand-Duché et son identité. Bien enracinée dans la population résidant au Luxembourg, elle est convaincue que les débats sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses et philosophiques aboutiront à un consensus national renouvelé sur la question religieuse dans une société au centre de l'Europe et ouverte sur le monde.

Luxembourg, le 23 novembre 2012

Eléments bibliographiques

Évêché de Luxembourg: IV. Luxemburger Diözesansynode, *Offizieller Text der Beschlüsse*, Sankt-Paulus-Druckerei, Luxemburg, 1984

GARNICH Edouard: Promptuarium der in der Diözese Luxemburg geltenden Bestimmungen für die Seelsorgspraxis. Zusammengestellt von Ed. Garnich, Bistumssekretär, Druckerei der Sankt-Paulus-Gesellschaft, Luxemburg, 1909.

KIEFFER Georges : *Verwaltungsrecht : oder Darstellung der kirchlichen und staatlichen Gesetze und Normen für die Verwaltung der Fabrik- und Pfarrdotalgüter im Bistum Luxemburg*, St.-Paulus-Druckerei, Luxemburg, 1921.

MAJERUS Nicolas : *L'administration des biens de l'Eglise dans le Grand-Duché de Luxembourg*, Imprimerie Saint-Paul, Luxemburg, 1937.

PAULY Alexis : *Les cultes au Luxembourg : un modèle concordataire*, Forum, Luxemburg, 1989.

Sesopi - Centre Intercommunautaire (Ed.): *L'enseignement religieux au Luxembourg. Sondage TNS-ILRES juillet 08* (Recherche Etude Documentation N°11), Luxemburg, 2008